



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 5.3.2015
C(2015) 1423 final

ANNEX 19

ANNEXE

**ORDONNATEUR COMPÉTENT POUR EFFECTUER LES ACTES D'EXÉCUTION
BUDGÉTAIRE MODIFIANT UNE CRÉANCE CONSTATÉE**

à la

DÉCISION DE LA COMMISSION

**relative aux règles internes sur l'exécution du budget général de l'Union européenne
(section Commission européenne) à l'attention des services de la Commission**

ANNEXE

**ORDONNATEUR COMPETENT POUR EFFECTUER LES ACTES D'EXECUTION
BUDGETAIRE MODIFIANT UNE CREANCE CONSTATEE**

	ORDONNATEUR COMPÉTENT (NIVEAU MINIMAL REQUIS ¹)				
	Collège (ordonnateur)	Ordonnateur délégué (DG)	Directeur général ou chef de service dans le cadre de l'article 12 RI (subdélégation croisée)	Subdélégation à un agent de niveau chef de délégation, d'unité ou de représentation	
Renonciation [Art. 91, par. 1, pts a), b) et c), RAP] pour un montant supérieur ou égal au seuil visé à l'art. 91, par. 4, RAP: - renonciation portant sur un montant supérieur ou égal à 1 million d'EUR; <u>ou</u> - renonciation portant sur un montant supérieur ou égal à 100 000 EUR, s'il représente ou dépasse 25 % de la créance constatée.	x				
Renonciation [Art. 91, par. 1, pts a), b) et c), RAP] pour un montant inférieur au seuil visé à l'art. 91, par. 4, RAP: - renonciation portant sur un montant inférieur à 100 000 EUR; <u>ou</u> - renonciation portant sur un montant inférieur à 1 million d'EUR, mais supérieur ou égal à 100 000 EUR, s'il représente moins de 25 % de la créance constatée.		x	x		
Renonciation [Art. 91, par. 1, pts a) et b), RAP] <i>(coût excédant le montant de la créance ou impossibilité de recouvrer due à l'ancienneté de la créance ou l'insolvabilité du débiteur)</i> pour un montant inférieur à <u>15 000 EUR</u> N.B.: les renonciations basées sur le principe de proportionnalité ne peuvent faire l'objet d'une subdélégation.				x	

¹ N.B.: la délégation comme la subdélégation sont des facultés, non des obligations. Pour les délégations, l'article 4, paragraphe 2, des règles internes (RI) précise que «La Commission peut néanmoins exercer elle-même les pouvoirs qu'elle a délégués, soit à son initiative, soit à la demande de l'ordonnateur délégué». Par ailleurs, l'article 7, paragraphe 8, précise expressément que «L'ordonnateur [...] qui a subdélégué ses pouvoirs peut à tout moment - sans modification de l'acte de subdélégation - continuer à exercer lui-même le pouvoir subdélégué, soit à son initiative soit à la demande du titulaire de la subdélégation.»

Annulation [Article 92 RAP] concernant un montant supérieur ou égal à 15 000 EUR		x	x	
Annulation [Article 92 RAP] concernant un montant inférieur à 15 000 EUR				x